



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4019

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution du macaron « GIC ». Des personnes handicapées, titulaires de la carte d'invalidité, qui étaient bénéficiaires du macaron « GIC », s'en trouvent désormais exclues, depuis l'entrée en vigueur de la circulaire no 86-19 du 14 mars 1986. En effet, les conditions d'attribution sont devenues beaucoup plus restrictives. Pour prétendre au macaron « GIC », il est nécessaire d'être soit amputé ou privé de l'usage d'un des deux membres inférieurs, soit déficient mental profond et avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne, soit aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité mention « Cecite ». En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de revenir à la définition des critères d'attribution tels qu'ils prévalaient avant l'adoption de la circulaire no 86-19 du 14 mars 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire no 86-19 du 14 mars 1986 a transféré l'attribution de l'insigne Grand invalide civil (GIC) des préfetures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui sont désormais seules compétentes pour apprécier si l'intéressé remplit les conditions techniques nécessaires pour l'attribution du GIC. En effet, il n'a pas été possible d'accorder le GIC à tous les titulaires de la carte d'invalidité car cette généralisation risquait d'enlever toute portée pratique à cette mesure en raison, d'une part, des difficultés de circulation urbaine qu'elle aurait pu contribuer à accroître et, d'autre part, du nombre limité de places de stationnement réservées aux handicapés. C'est pourquoi, en application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne GIC si elles sont, en outre : 1o soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et en cas d'appareillage si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne habilitée des lors à faire ponctuellement usage du macaron GIC ; 2o soit déficientes mentales profondes et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; 3o soit aveugles civils titulaires de la carte d'invalidité mention Cecite. Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, cette circulaire prévoit de porter le délai d'attribution de trois à cinq ans. De plus, dans une lettre-circulaire du 24 décembre 1986, il a été demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de veiller à ce que la procédure de renouvellement du macaron GIC aux personnes dont le handicap est définitif ou stabilisé, soit simplifiée en supprimant de nouveaux examens médicaux et les multiples démarches auxquelles elles étaient astreintes. Enfin, l'insigne GIC peut être utilisé par son titulaire sur tout le territoire national dans la limite de sa durée de validité.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4019

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2884